

Le 13 mars 2014

Madame Judith Roberge
Directrice, Capital des sociétés d'assurances multirisques
Capital – secteur de l'assurance
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, Ottawa (ON) K1A 0H2

Objet : Version préliminaire de la ligne directrice sur le TCM

Madame Roberge,

La présente constitue la réponse de l'Institut canadien des actuaires (ICA) à la demande de commentaires formulée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) au sujet de la version préliminaire de la ligne directrice sur le test du capital minimal (TCM) soumise à des fins de consultation publique en décembre 2013. Elle résume les commentaires fournis par un groupe de travail de la Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR) de l'ICA formé d'Andrea Sherry (présidente), Ron Miller, Pierre Laurin et Kathryn Hyland. En outre, avant son envoi, la présente réponse finale a été examinée par le président de la CGRCR (Robert Berendsen), par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD et par la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA. Elle tient compte des commentaires formulés par la suite.

Nos commentaires sont axés sur ceux de l'industrie à propos du document de travail du BSIF et des réponses de celui-ci à ces commentaires, tels qu'ils sont présentés dans le *Résumé des commentaires sectoriels à propos du document de travail du BSIF – Modifications proposées par le BSIF au cadre de capital réglementaire des sociétés d'assurances multirisques fédérales, y compris l'exposition au risque de tremblement de terre* publié en décembre 2013 par le BSIF. En principe, l'absence de commentaires au sujet des autres volets de la version préliminaire de la ligne directrice sur le TCM ne signifie pas que nous sommes d'accord avec ces dispositions. En outre, nos commentaires reposent sur des considérations fondées sur des principes et un jugement expert; nous ne disposons pas d'une période suffisante pour procéder à une analyse approfondie afin d'appuyer nos commentaires ou de mesurer l'effet des propositions du BSIF ou des nôtres.

Nos commentaires ci-dessous sont présentés en fonction des numéros des sections du *Résumé* cité plus haut.

3. Risque de crédit

Revenu de placements échus et courus : Le BSIF invoque la simplicité pour justifier l'application d'un coefficient unique à tous les revenus de placements échus et courus, quels que soient les placements sous-jacents. À notre avis, de nombreux autres calculs exigés aux fins du TCM sont pourtant assez détaillés. Le fait d'établir une exigence de capital s'appliquant aux revenus de placements échus et courus provenant de placements des gouvernements en fonction des actifs correspondants ne compliquerait pas indûment les calculs. Cette façon de faire serait en outre plus équitable. Si la complexité supplémentaire de tels calculs représente un défi pour certains assureurs, peut-être qu'une différenciation par catégorie d'actif pourrait être autorisée, plutôt qu'imposée.

7. Risque d'assurance

Risque de crédit au titre des débiteurs pour réassurance acceptée : Le risque de crédit pour soldes de réassurance auprès de réassureurs non enregistrés acceptée échus depuis plus de 60 jours (qu'on propose de fixer à 10 %) devrait être mieux harmonisé avec les obligations non cotées à échéance d'au plus un an (fixé à 6 %). À notre avis, la qualité de la réassurance non enregistrée assortie d'une sûreté est supérieure à celle des autres risques de crédit de la catégorie visée par un coefficient de 10 %. La qualité de crédit de ce type de solde est supérieure à celle des soldes échus de courtiers; l'exigence de capital s'y appliquant devrait donc être moindre.

Généralités : Les différentes marges pour risque d'assurance par branche sont parfois difficiles à justifier de façon intuitive. Il serait très utile pour les actuaires de pouvoir examiner l'analyse effectuée pour déterminer les coefficients de risque pour les sinistres non payés et le passif des primes, afin de comprendre les décisions qui ont été prises.

Nous savons que le BSIF a publié un document intitulé *Compte rendu de l'examen par le BSIF des coefficients du risque d'assurance* afin de fournir plus d'information sur les motifs à l'appui de la sélection des nouveaux coefficients du risque d'assurance. Bien que ce document présente les grandes lignes de la méthodologie du BSIF, il ne permet pas d'évaluer l'importance des coefficients du risque d'assurance proposés. En outre, dans la section *Contexte* de ce document, le BSIF déclare que « L'examen des marges pour risque d'assurance a été réalisé en collaboration avec l'Institut canadien des actuaires (ICA) [...]. L'ICA avait principalement pour mission d'offrir des conseils indépendants et des services d'expertise actuarielle et de validation de données. » Bien que la CGRCR de l'ICA ait effectivement participé aux premières étapes de l'analyse, nous tenons à souligner que l'ICA n'a pas été consulté à propos de la sélection des marges finales pour risque d'assurance.

Seuil de marge pour passif des primes : Nous constatons que le BSIF a réduit le seuil de 40 % à 30 %. Nous suggérons que le coefficient de risque pour le passif soit plutôt appliqué au passif net des primes calculé par l'actuaire désigné (c.-à-d. que le seuil de 30 % des primes nettes souscrites ne devrait pas être pris en compte). Le seuil arbitraire ne semble pas cadrer avec la méthodologie générale d'établissement des exigences de capital, qui est axée sur les contrats en vigueur à la date de déclaration.

Diversification : Le BSIF indique que les coefficients de risque s'appliquant aux branches d'activités ont été étalonnés pour refléter les avantages résultant généralement de l'effet de diversification au sein d'une même branche et entre les branches dans un lieu donné, c'est-à-dire qu'un crédit implicite pour ces types de diversification est intégré aux coefficients de risque. Nous croyons savoir que durant la période de consultation pour l'élaboration de cette version

préliminaire de la ligne directrice sur le TCM, des discussions sur les divers types d'avantages de la diversification et sur la façon d'en tenir compte dans les exigences de capital ont eu lieu, mais nous comprenons qu'aucun changement important n'a été apporté à la version préliminaire de la ligne directrice sur le TCM en ce qui concerne la méthode de prise en compte des avantages de la diversification. Plus particulièrement, aucun changement n'ait été apporté pour tenir compte de la diversification géographique. À notre avis, l'approche actuelle de la diversification est inutilement grossière; elle sous-estime le véritable profil de risque des assureurs à branche unique exerçant des activités dans une seule province, qui pourraient en réalité avoir besoin d'un capital supplémentaire en raison du peu de diversification réelle de leur portefeuille, et surestime en revanche celui des assureurs ayant un portefeuille diversifié. Nous proposons une reconnaissance plus explicite des avantages de la diversification dans différentes branches d'activités et dans différents lieux géographiques.

Gamme de produits : En réponse aux préoccupations de l'industrie concernant le fait que les changements apportés aux coefficients de risque puissent inciter les assureurs à modifier la gamme de leurs produits pour accroître l'efficacité du capital, le BSIF répond qu'il « ne s'attend pas que les sociétés d'assurances changent la structure de leurs produits uniquement en raison des coefficients de risque d'assurance modifiés aux fins du capital réglementaire ». À notre avis, les changements apportés aux coefficients du risque d'assurance sont effectivement susceptibles d'inciter les sociétés à modifier la gamme cible de leurs produits, ainsi qu'à rajuster leur tarification pour tenir compte des nouvelles exigences de capital, ce qui peut aussi influencer sur la gamme des produits offerts.

8. Réassurance non enregistrée

Sûretés : Selon notre expérience, la garantie que procurent les lettres de crédit est égale ou supérieure à celle qu'offre un fonds de fiducie (qu'on appelle maintenant contrat de sûreté en réassurance, ou CSR). À notre avis, la limite de 30 % des cessions recouvrables s'appliquant aux lettres de crédit n'est pas utile et pourrait être éliminée; nous aimerions savoir pourquoi le BSIF estime qu'il est nécessaire d'imposer une telle limite pour les lettres de crédit.

10. Risque opérationnel

Exigence de capital sur primes cédées : La formule pour le risque opérationnel tient compte des primes souscrites directement, des primes acceptées et des primes cédées. Il est dit que le coefficient de risque de 3 % pour les primes cédées a pour but de saisir le risque opérationnel qui demeure pour la société cédante. Il nous semble toutefois que les coefficients qui s'appliquent aux primes souscrites directement et aux primes acceptées tiennent déjà compte de l'exposition « brute »; nous ne comprenons donc pas l'utilité de l'application d'un coefficient supplémentaire aux primes cédées. En outre, nous constatons que la formule proposée résulterait en des exigences de capital totales pour le risque opérationnel plus élevées pour les assureurs ayant recours à la réassurance en quote-part que pour les assureurs faisant appel à la réassurance en excédent de sinistres, alors que selon notre expérience, le contraire serait plus approprié. Si le coefficient de risque de 3 % pour les primes cédées visait plutôt à tenir compte du risque opérationnel associé à la réassurance elle-même, nous proposons d'utiliser des coefficients distincts pour la réassurance en quote-part et pour la réassurance en excédent de sinistres, cette dernière exigeant un coefficient plus élevé.

Il semble que nous n'ayons peut-être pas bien saisi les intentions du BSIF en ce qui concerne le capital pour le risque opérationnel; nous aimerions avoir l'occasion d'en discuter davantage.

11. Crédit pour la diversification entre les catégories de risques

Le crédit pour la diversification semble généralement faible. Bien qu'il existe une corrélation entre le risque de marché et le risque de crédit dans les extrémités de la distribution, cette corrélation est certainement inférieure à la corrélation de 100 % implicite dans la version préliminaire de la ligne directrice sur le TCM. La corrélation de 50 % entre les coefficients pour le risque d'assurance semble en outre élevée. Il serait utile que le BSIF donne un contexte ou une explication afin de justifier les paramètres de corrélation.

Nous tenons enfin à vous remercier de nous avoir donné l'occasion de commenter la version préliminaire de la ligne directrice sur le TCM. Nous sommes disposés et intéressés à vous rencontrer pour discuter des questions pour lesquelles nous avons indiqué que nous aimerions obtenir plus de contexte ou d'explications, ou dont nous aimerions discuter plus en détail, ainsi que pour répondre aux questions que vous pourriez avoir à propos de la présente. Nous espérons avoir de nouveau l'occasion de vous faire part d'autres commentaires à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Madame Roberge, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,



Jacques Lafrance